



Dossier d'inscription aux épreuves de sélection Aide-Soignant

Rentrée septembre 2019

**INSTITUT DE
FORMATION DES
PROFESSIONNELS
DE SANTE
7 rue des montagnes
56109 LORIENT**

Le concours est commun aux sites de l'IFAS du GHBS et du Lycée Marie Le Franc à Lorient.

Un seul dossier doit être rempli.

Merci de cocher sur la fiche d'inscription votre choix d'institut, par ordre de préférence.

L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.

CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Art. 4 : « ... les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans** au moins à la date de leur entrée en formation ».

Art. 13 : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat médical par un médecin agréé** attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

2° A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un **certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :
coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

VOTRE LISTE D'INSCRIPTION

Selon votre situation, votre inscription relèvera d'une liste avec des modalités de sélection différentes.

Liste 1	Vous êtes candidat de droit commun Parcours de formation complet
Liste 2	Vous avez un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins Parcours de formation complet
Liste 3	Vous avez un bac pro ASSP ou SAPAT (ou êtes en classe de terminale) Parcours de formation partiel
Liste 4	Vous avez un DEAP, DEA, DEAVS, DEAMP, TPAVF, DEAES Parcours de formation partiel

Choix possibles :

Si vous avez un Bac pro ASSP ou SAPAT (ou en classe de terminale), vous pouvez choisir la liste 1 ou 3.

Si vous avez un DEAP, DEA, DEAVS, DEAMP, TPAVF, vous pouvez choisir la liste 1 ou 4.

Après inscription, il n'est plus possible d'effectuer la formation au titre d'une autre liste.

PLACES DISPONIBLES

	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
IFAS GHBS	39	3	10	10
IFAS Marie Le Franc	15		15	

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates sont communes à toutes les listes.

Début des inscriptions	Lundi 10 décembre 2018
Fin des inscriptions	Vendredi 8 février 2019
Epreuve écrite d'admissibilité (L1, 2) / Sélection dossier (L3, 4)	Mercredi 27 février 2019
Affichage des résultats d'admissibilité	Vendredi 8 mars 2019
Epreuves orales d'admission	Du 23 au 30 mars 2019
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 26 avril 2019

Vous trouverez dans chaque dossier :

Liste des pièces à fournir	1
Fiche d'inscription	2
Epreuve écrite d'admissibilité	3
Dispenses	3
Epreuve orale d'admission	5
Aménagement des examens	5

L'affichage des résultats	6
Possibilité de report d'admission	6
Aides financières possibles	7
La formation aide-soignante	8
Certificat médical d'aptitude	9
Attestation médicale vaccination	10

Liste 1

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre de Trésor Public (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- Copie du titre ou diplôme dispensant de l'épreuve d'admissibilité ;
- 3 enveloppes affranchies, libellées à votre adresse.

Dépôt du dossier de candidature

- au siège de l'Institut de Formation
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant les épreuves. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation dix jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Pôle de Formations Sanitaires et Sociales
7 rue des Montagnes – BP 20935 – 56109 Lorient Cedex
Tél. : 02.97.06.97.30 – Fax : 02.97.06.92.42

Fiche d'inscription au concours aide-soignant - Rentrée septembre 2019

Choix de l'institut- cocher la case correspondante

IFAS du Centre Hospitalier de Bretagne Sud	<input type="checkbox"/>
IFAS du Lycée Marie Le Franc	<input type="checkbox"/>

Fiche de renseignements

N° de dossier		<i>Réservé à l'institut</i>	
Nom		Nom d'épouse	
Prénom		Nationalité	
Date naissance de		Sexe	Masculin
Lieu naissance de			Féminin
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Scolarité et/ou activité professionnelle

Etudes suivies	<i>Niveau le plus élevé atteint</i>
Diplôme(s) et année d'obtention	

Financement envisagé- cocher la case correspondante

CIF	<input type="checkbox"/>	Pôle Emploi	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	Précisez
-----	--------------------------	-------------	--------------------------	--------	--------------------------	----------

Cadre réservé à l'institut

Pièces déposées	<input type="checkbox"/>	Droits d'inscription	<input type="checkbox"/>
Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	Tiers temps	<input type="checkbox"/>
Listes : L1 (DC) ; L2 (13bis) ; L3 (Bac Pro) ; L4 (passerelles) ; L5 (CEA)			

Titre d'inscription - cocher la case correspondante - un seul cas possible

Candidat « Droit Commun : cursus complet »	<input type="checkbox"/>	Dispensé de l'épreuve d'admissibilité	Diplôme	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Non dispensé de l'épreuve d'admissibilité					<input type="checkbox"/>
Candidat « Bac Pro ASSP-SAPAT : cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Bac Pro ASSP	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal ASSP	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Bac Pro SAPAT	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal SAPAT	<input type="checkbox"/>	
Candidat passerelles « cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de puériculture	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Ambulancier	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de vie sociale	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	MACAD	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	AMP	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Assistante de vie aux familles	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Vous bénéficiez d'un contrat : cursus complet	<input type="checkbox"/>	de travail avec un établissement de santé (art 13 bis)					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Emploi avenir auprès de personnes âgées dépendantes					<input type="checkbox"/>

Engagement du candidat

Je soussigné(e)					
reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention du concours dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.					
Affichage du nom le jour des résultats		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
Fait à		Date		Signature*	
				* Si mineur, signature de représentant légal	

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve écrite d'admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Elle est anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points et se décompose en deux parties :

- à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- une série de dix questions à réponse courte :
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de bases
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 points peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Dispenses

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV délivré dans le système de formation français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum au niveau V délivré dans le système de formation français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Titre ou diplôme Français de niveau IV	
BAC	Baccalauréats (Bac général, bac technologique et bac professionnel)
BEI	Aide biochimiste
BEPECASER	Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
BMA	Brevet des Métiers d'Art
BP	Brevet professionnel
BP JEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
BT	Brevet de Technicien en execution de travaux spécialité
BTA	Brevet technique agricole
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur
CCT	Certificat de capacité technique agricole et rurale
CD	Capacité en droit
CFP	Technicien de maintenance en électricité et automatismes industriels
CP	Marin pompier technicien en sécurité
CQ AD	Assistant dentaire
CS	Certificat de spécialisation option tourisme vert, accueil et animation en milieu rural
CSIL	Technicien de maintenance en agro-industrie
CTF	Certificat de travailleuse familiale
DAEU	Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
DE TISF	Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (ancien CTF)
DECS	Probatoire du Diplôme d'études comptables supérieures
DEES	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé
DMA	Diplôme des métiers d'art des bijoux
ESEU	Examen spécial d'entrée à l'université (créé en 1956)
TP	Technicien de production industrielle
TP	Vendeur en magasin conseil
Titre ou diplôme Français de niveau V secteur sanitaire et social (sss)	
AAPAPD	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes (AAPAPD)
BEP	accompagnement, soins et services à la personne
BEP	carrières sanitaires et sociales
BEP	Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
BEP	Hygiène et propreté
BEPA	Economie familiale et rurale, option auxiliaire de vie ou auxiliaire sociale en milieu rural
BEPA	option Services, spécialité Service aux personnes
BEPA	Service en milieu rural
Brevet	Brevet élémentaire ou supérieur d'infirmier (Marine nationale et armée de l'air)
CAP	agent de prévention et de médiation
CAP	aide maternelle
CAP	assistant (e) technique en milieu familial et collectif (ancien CAP ETC)
CAP	Employé Technique de collectivité
CAP	Mention complémentaire Employé en pharmacie
CAP	petite enfance
CAP	orthoprothésiste ; podo-orthésiste ; prothésiste dentaire
TP	agent technique prothésiste et orthésiste ; auxiliaire en prothèse dentaire ; opérateur (trice) polyvalent(e)(e) en podo-orthèse ; orthoprothésiste
TP	monteur vendeur en optique lunetterie
CAP	petite enfance
CAPA	option employé d'entreprises agricoles et para agricoles ou services en milieu rural
CAPA	option Services aux personnes et vente en espace rural
CEFP	Certificat Employé familial polyvalent
CQ	aide dentaire

CQP	Assistant de vie
CQP	Assistant de vie aux familles
DE	assistant familial
MC5	aide à domicile
	Agent de stérilisation en milieu hospitalier
	Agent polyvalent thermal en centre thermal et/ou en centre de bien-être
	Assistant de la médico-dépendance des personnes âgées
	Assistant de vie dépendance
	Assistant maternel / garde d'enfants
	Employé familial polyvalent
	Auxiliaire de gérontologie
	Auxiliaire paramédical
	Brevet de formation préprofessionnel paramédical
CAFAMP	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
	Surveillant(e)-visiteur(e) de nuit en secteur social et médico-social

Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission est notée sur 20 points et se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec le jury, précédé de 10 minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. La motivation du candidat est évaluée au cours de cette deuxième partie de l'épreuve orale notée sur 5 points.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission** ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide)
- Une promotion professionnelle

- Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines (et 3 semaines de congés), soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
1	Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	4 semaines (140 heures)	4 semaines (140 heures)
2	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
4	Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des personnes	1 semaine (35 heures)	4 semaines (140 heures)
5	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	4 semaines (140 heures)
7	Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	1 semaine (35 heures)	
8	Organiser son travail au sein d'une équipe pluri professionnelle	1 semaine (35 heures)	
	TOTAL	17 semaines 595 heures	24 semaines 840 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier
- Structure optionnelle (en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique).

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*ayer les mentions inutiles*) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui Non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : Oui Non
- Nécessite un avis spécialisé : Oui Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge

virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

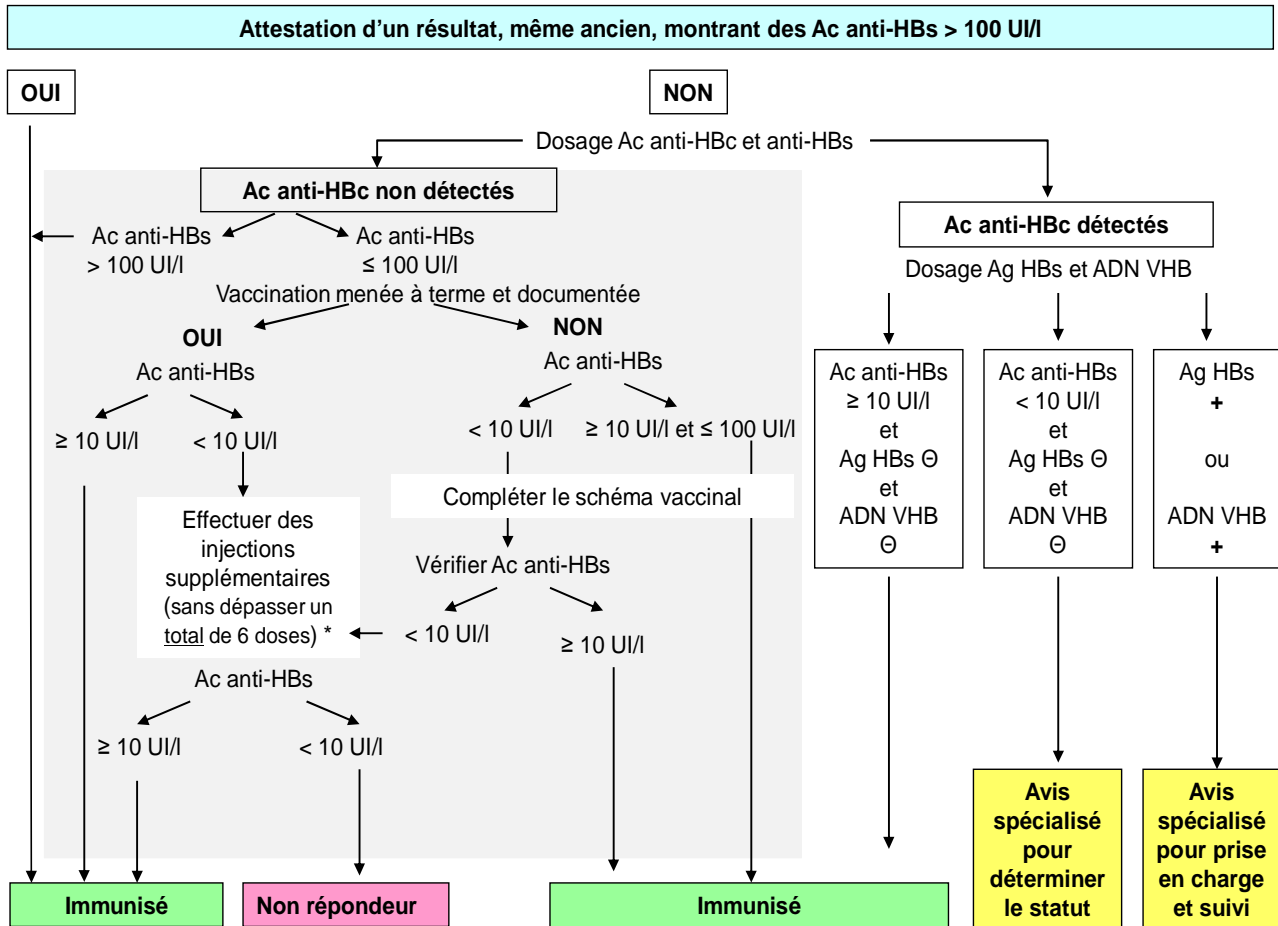
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

Liste 2

Si vous justifiez d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins, vous pouvez vous présenter aux épreuves de sélection admissibilité et admission prévues pour les candidats de droit commun.

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Copie du titre ou diplôme dispensant de l'épreuve d'admissibilité ;
- Copie du contrat de travail (doit couvrir la période de formation) ;
- Engagement de financement de l'établissement ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre du « Trésor Public » (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- 3 enveloppes affranchies, libellées à votre adresse.

Dépôt du dossier de candidature

- au siège de l'Institut de Formation
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant l'épreuve. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation dix jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Pôle de Formations Sanitaires et Sociales
7 rue des Montagnes – BP 20935 – 56109 Lorient Cedex
Tél. : 02.97.06.97.30 – Fax : 02.97.06.92.42

Fiche d'inscription au concours aide-soignant - Rentrée septembre 2019

Choix de l'institut- *cocher la case correspondante*

IFAS du Centre Hospitalier de Bretagne Sud	<input type="checkbox"/>
IFAS du Lycée Marie Le Franc	<input type="checkbox"/>

Fiche de renseignements

N° de dossier		<i>Réservé à l'institut</i>	
Nom		Nom d'épouse	
Prénom		Nationalité	
Date naissance de		Sexe	Masculin
Lieu naissance de			Féminin
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Scolarité et/ou activité professionnelle

Etudes suivies	<i>Niveau le plus élevé atteint</i>
Diplôme(s) et année d'obtention	

Financement envisagé- *cocher la case correspondante*

CIF	<input type="checkbox"/>	Pôle Emploi	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	<i>Précisez</i>
-----	--------------------------	-------------	--------------------------	--------	--------------------------	-----------------

Cadre réservé à l'institut

Pièces déposées	<input type="checkbox"/>	Droits d'inscription	<input type="checkbox"/>
Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	Tiers temps	<input type="checkbox"/>
Listes : L1 (DC) ; L2 (13bis) ; L3 (Bac Pro) ; L4 (passerelles) ; L5 (CEA)			

Titre d'inscription - cocher la case correspondante - un seul cas possible

Candidat « Droit Commun : cursus complet »	<input type="checkbox"/>	Dispensé de l'épreuve d'admissibilité	Diplôme	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Non dispensé de l'épreuve d'admissibilité					<input type="checkbox"/>
Candidat « Bac Pro ASSP-SAPAT : cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Bac Pro ASSP	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal ASSP	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Bac Pro SAPAT	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal SAPAT	<input type="checkbox"/>	
Candidat passerelles « cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de puériculture	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Ambulancier	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de vie sociale	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	MACAD	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	AMP	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Assistante de vie aux familles	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Vous bénéficiez d'un contrat : cursus complet	<input type="checkbox"/>	de travail avec un établissement de santé (art 13 bis)					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Emploi avenir auprès de personnes âgées dépendantes					<input type="checkbox"/>

Engagement du candidat

Je soussigné(e)					
reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention du concours dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.					
Affichage du nom le jour des résultats		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
Fait à		Date		Signature*	
				* Si mineur, signature de représentant légal	

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve écrite d'admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité. Elle est anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points et se décompose en deux parties :

- à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- une série de dix questions à réponse courte :
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de bases
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie est notée sur 8 points et a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 points peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Dispenses

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV délivré dans le système de formation français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum au niveau V délivré dans le système de formation français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Titre ou diplôme Français de niveau IV	
BAC	Baccalauréats (Bac général, bac technologique et bac professionnel)
BEI	Aide biochimiste
BEPECASER	Enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
BMA	Brevet des Métiers d'Art
BP	Brevet professionnel
BP JEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
BT	Brevet de Technicien en execution de travaux spécialité
BTA	Brevet technique agricole
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur
CCT	Certificat de capacité technique agricole et rurale
CD	Capacité en droit
CFP	Technicien de maintenance en électricité et automatismes industriels
CP	Marin pompier technicien en sécurité
CQ AD	Assistant dentaire
CS	Certificat de spécialisation option tourisme vert, accueil et animation en milieu rural
CSIL	Technicien de maintenance en agro-industrie
CTF	Certificat de travailleuse familiale
DAEU	Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
DE TISF	Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (ancien CTF)
DECS	Probatoire du Diplôme d'études comptables supérieures
DEES	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé
DMA	Diplôme des métiers d'art des bijoux
ESEU	Examen spécial d'entrée à l'université (créé en 1956)
TP	Technicien de production industrielle
TP	Vendeur en magasin conseil
Titre ou diplôme Français de niveau V secteur sanitaire et social (sss)	
AAPAPD	Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes dépendantes (AAPAPD)
BEP	accompagnement, soins et services à la personne
BEP	carrières sanitaires et sociales
BEP	Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
BEP	Hygiène et propreté
BEPA	Economie familiale et rurale, option auxiliaire de vie ou auxiliaire sociale en milieu rural
BEPA	option Services, spécialité Service aux personnes
BEPA	Service en milieu rural
Brevet	Brevet élémentaire ou supérieur d'infirmier (Marine nationale et armée de l'air)
CAP	agent de prévention et de médiation
CAP	aide maternelle
CAP	assistant (e) technique en milieu familial et collectif (ancien CAP ETC)
CAP	Employé Technique de collectivité
CAP	Mention complémentaire Employé en pharmacie
CAP	petite enfance
CAP	orthoprothésiste ; podo-orthésiste ; prothésiste dentaire
TP	agent technique prothésiste et orthésiste ; auxiliaire en prothèse dentaire ; opérateur (trice) polyvalent(e)(e) en podo-orthèse ; orthoprothésiste
TP	monteur vendeur en optique lunetterie
CAP	petite enfance
CAPA	option employé d'entreprises agricoles et para agricoles ou services en milieu rural
CAPA	option Services aux personnes et vente en espace rural
CEFP	Certificat Employé familial polyvalent
CQ	aide dentaire

CQP	Assistant de vie
CQP	Assistant de vie aux familles
DE	assistant familial
MC5	aide à domicile
	Agent de stérilisation en milieu hospitalier
	Agent polyvalent thermal en centre thermal et/ou en centre de bien-être
	Assistant de la médico-dépendance des personnes âgées
	Assistant de vie dépendance
	Assistant maternel / garde d'enfants
	Employé familial polyvalent
	Auxiliaire de gérontologie
	Auxiliaire paramédical
	Brevet de formation préprofessionnel paramédical
CAFAMP	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
	Surveillant(e)-visiteur(e) de nuit en secteur social et médico-social

Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission est notée sur 20 points et se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec le jury, précédé de 10 minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. La motivation du candidat est évaluée au cours de cette deuxième partie de l'épreuve orale notée sur 5 points.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission** ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide).

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines (et 3 semaines de congés), soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
1	Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	4 semaines (140 heures)	4 semaines (140 heures)
2	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
4	Utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des personnes	1 semaine (35 heures)	4 semaines (140 heures)
5	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	4 semaines (140 heures)
7	Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	1 semaine (35 heures)	
8	Organiser son travail au sein d'une équipe pluri professionnelle	1 semaine (35 heures)	
	TOTAL	17 semaines 595 heures	24 semaines 840 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier
- Structure optionnelle (en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique).

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui Non
 - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : Oui Non
 - Nécessite un avis spécialisé : Oui Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge

virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

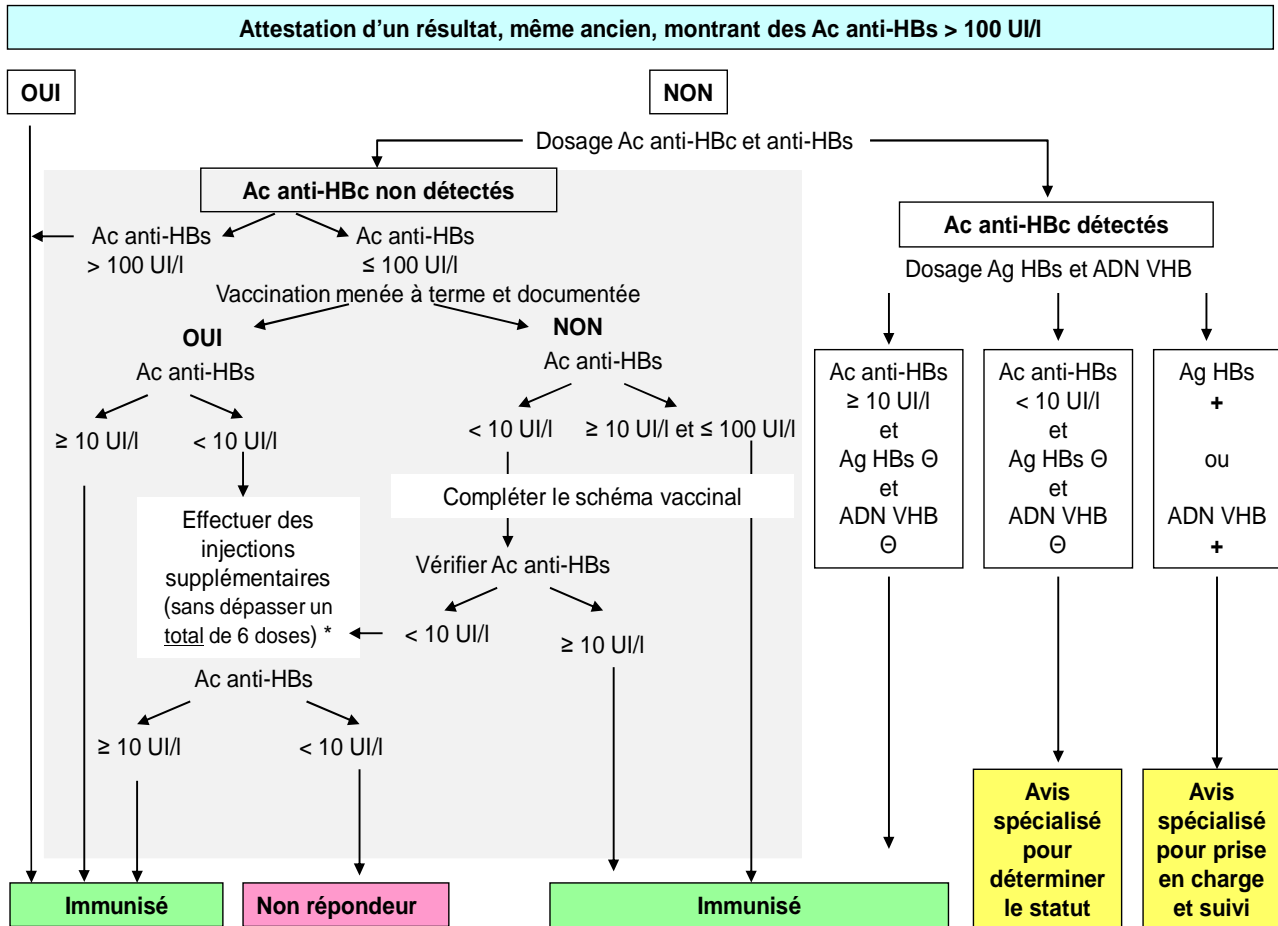
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

Liste 3

Vous êtes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT et vous faites le choix du cursus partiel de formation.

Si vous êtes en terminale des bacs ASSP et SAPAT, votre admission définitive sera subordonnée à l'obtention du bac.

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale ;
- Copie du dossier scolaire avec résultats scolaires (bulletins) et appréciations de stage (1^{ère} et terminale pour les bacheliers ; 1^{ère} et premier semestre de terminale pour les élèves en terminale) ;
- Fiche synthèse de scolarité pour les élèves en cours de formation (classe de terminale Bac Pro) ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre Du « Trésor public » (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- 3 enveloppes affranchies, libellées à votre adresse.

Dépôt du dossier de candidature

- au siège de l'Institut de Formation ;
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant l'épreuve. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation dix jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Pôle de Formations Sanitaires et Sociales
7 rue des Montagnes – BP 20935 – 56109 Lorient Cedex
Tél. : 02.97.06.97.30 – Fax : 02.97.06.92.42

Fiche d'inscription au concours aide-soignant - Rentrée septembre 2019

Choix de l'institut- *cocher la case correspondante*

IFAS du Centre Hospitalier de Bretagne Sud	<input type="checkbox"/>
IFAS du Lycée Marie Le Franc	<input type="checkbox"/>

Fiche de renseignements

N° de dossier		<i>Réservé à l'institut</i>	
Nom		Nom d'épouse	
Prénom		Nationalité	
Date naissance de		Sexe	Masculin
Lieu naissance de			Féminin
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Scolarité et/ou activité professionnelle

Etudes suivies	<i>Niveau le plus élevé atteint</i>
Diplôme(s) et année d'obtention	

Financement envisagé- *cocher la case correspondante*

CIF	<input type="checkbox"/>	Pôle Emploi	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	<i>Précisez</i>
-----	--------------------------	-------------	--------------------------	--------	--------------------------	-----------------

Cadre réservé à l'institut

Pièces déposées	<input type="checkbox"/>	Droits d'inscription	<input type="checkbox"/>
Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	Tiers temps	<input type="checkbox"/>
Listes : L1 (DC) ; L2 (13bis) ; L3 (Bac Pro) ; L4 (passerelles) ; L5 (CEA)			

Titre d'inscription - cocher la case correspondante - un seul cas possible

Candidat « Droit Commun : cursus complet »	<input type="checkbox"/>	Dispensé de l'épreuve d'admissibilité	Diplôme	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Non dispensé de l'épreuve d'admissibilité					<input type="checkbox"/>
Candidat « Bac Pro ASSP-SAPAT : cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Bac Pro ASSP	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal ASSP	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Bac Pro SAPAT	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal SAPAT	<input type="checkbox"/>	
Candidat passerelles « cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de puériculture	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Ambulancier	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de vie sociale	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	MACAD	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	AMP	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Assistante de vie aux familles	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Vous bénéficiez d'un contrat : cursus complet	<input type="checkbox"/>	de travail avec un établissement de santé (art 13 bis)					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Emploi avenir auprès de personnes âgées dépendantes					<input type="checkbox"/>

Engagement du candidat

Je soussigné(e)					
reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention du concours dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.					
Affichage du nom le jour des résultats		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
Fait à		Date		Signature*	
				* Si mineur, signature de représentant légal	

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve d'admissibilité sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- dossier scolaire avec résultats et appréciations ;
- diplômes du baccalauréat permettant de se présenter à la dispense de formation.

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Epreuve orale d'admission

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes visant à évaluer la motivation sur la base du dossier.

Une note inférieure à 15 sur 30 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission** ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en cursus partiel bacs pro ASSP et SAPAT pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 21 ou 24 semaines, soit 735 ou 840 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
2 ASSP-SAPAT	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3 ASSP-SAPAT	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
5 ASSP-SAPAT	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6 SAPAT	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
	TOTAL	9 ou 10 semaines 315 ou 350 heures	12 ou 14 semaines 420 ou 490 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier

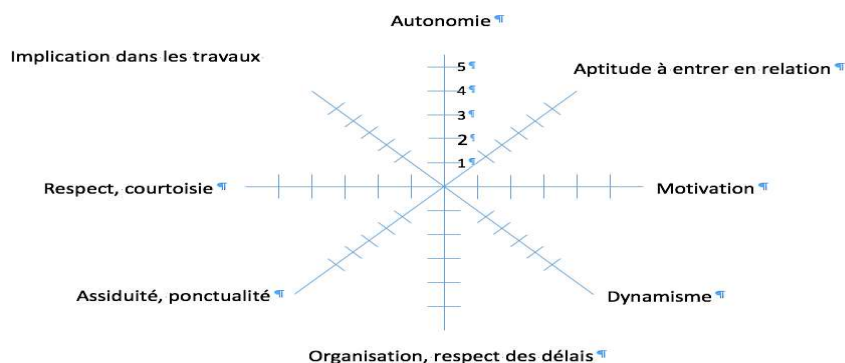
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel SAPAT

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
informatique				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
☞ Biologie écologie				
Education socio culturelle				
Enseignement Professionnel				
Economie Sociale et familiale				
Sciences et techniques professionnelles				
Module d'adaptation professionnelle : (intitulé)				
Enseignements à l'initiative de l'établissement : (intitulé)				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en stage	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

attestation de la validité des informations fournies

Mme,M.fonction Cachet de l'établissement

Date signature

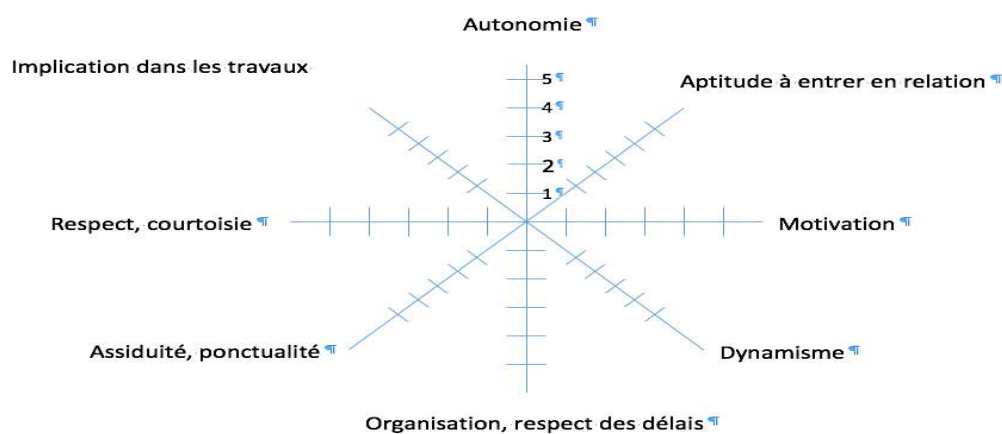
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel ASSP

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Arts appliqués				
Enseignement Professionnel				
Biologie, microbiologie appliquées et Techniques d'ergonomie/soins				
Sciences médico-sociales – Animation – Education à la santé				
Nutrition – techniques professionnelles et technologie associée Service à l'Usager				
Prévention Santé Environnement				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en PFMP	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

LOGO INSTITUT

.....fonction

signature

Cachet de l'établissement

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui Non
 - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : Oui Non
 - Nécessite un avis spécialisé : Oui Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à **l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge

virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

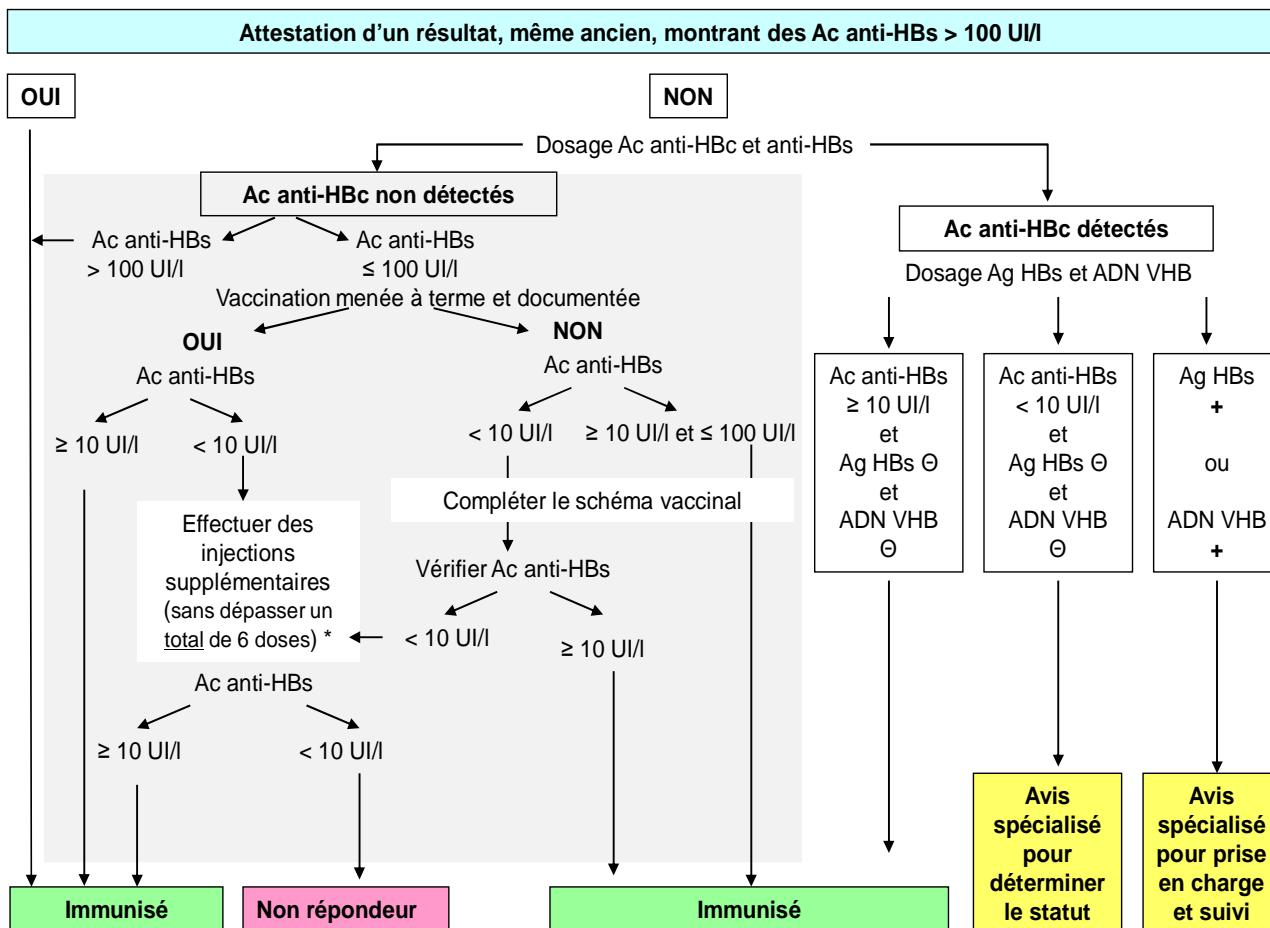
3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.
 Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)

Liste 4

Candidats « Passerelles » titulaires d'un diplôme d'état auxiliaire puériculture (DEAP), ambulancier (DEA), auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou mention complémentaire d'aide à domicile (MCAD), aide médico-psychologique (DEAMP), accompagnant éducatif et social (DEAES), ou d'un titre professionnel assistant de vie aux familles (TPAVF).

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie du titre ou diplôme permettant de se présenter à la dispense de formation ;
- Attestations de travail et appréciations (si les attestations de travail ne comportent pas d'appréciations, les candidats feront établir sur papier libre, une appréciation de leur supérieur hiérarchique ou leur employeur) ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre du « Trésor Public » (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- 3 enveloppes affranchies, libellées à votre adresse.

Dépôt du dossier de candidature

- au siège de l'Institut de Formation ;
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant l'épreuve. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation dix jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Pôle de Formations Sanitaires et Sociales
7 rue des Montagnes – BP 20935 – 56109 Lorient Cedex
Tél. : 02.97.06.97.30 – Fax : 02.97.06.92.42

Fiche d'inscription au concours aide-soignant - Rentrée septembre 2019

Fiche de renseignements

N° de dossier		<i>Réservé à l'institut</i>	
Nom		Nom d'épouse	
Prénom		Nationalité	
Date de naissance	de	Sexe	Masculin
Lieu de naissance	de		Féminin
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone fixe		Téléphone portable	

Scolarité et/ou activité professionnelle

Etudes suivies	<i>Niveau le plus élevé atteint</i>
Diplôme(s) et année d'obtention	

Financement envisagé- cocher la case correspondante

CIF	<input type="checkbox"/>	Pôle Emploi	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	Précisez
-----	--------------------------	-------------	--------------------------	--------	--------------------------	----------

Cadre réservé à l'institut

Pièces déposées	<input type="checkbox"/>	Droits d'inscription	<input type="checkbox"/>
Copie des diplômes	<input type="checkbox"/>	Tiers temps	<input type="checkbox"/>
Listes : L1 (DC) ; L2 (13bis) ; L3 (Bac Pro) ; L4 (passerelles) ; L5 (CEA)			

Titre d'inscription - cocher la case correspondante - un seul cas possible

Candidat « Droit Commun : cursus complet »	<input type="checkbox"/>	Dispensé de l'épreuve d'admissibilité	Diplôme	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Non dispensé de l'épreuve d'admissibilité					<input type="checkbox"/>
Candidat « Bac Pro ASSP-SAPAT : cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Bac Pro ASSP	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal ASSP	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Bac Pro SAPAT	Année	<input type="checkbox"/>	Terminal SAPAT	<input type="checkbox"/>	
Candidat passerelles « cursus partiel »	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de puériculture	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Ambulancier	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Auxiliaire de vie sociale	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	MACAD	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	AMP	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	Assistante de vie aux familles	Année	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Vous bénéficiez d'un contrat : cursus complet	<input type="checkbox"/>	de travail avec un établissement de santé (art 13 bis)					<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Emploi avenir auprès de personnes âgées dépendantes					<input type="checkbox"/>

Engagement du candidat

Je soussigné(e)					
reconnais avoir pris connaissance de la notice à l'attention du concours dans le dossier d'inscription et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.					
Affichage du nom le jour des résultats		oui	<input type="checkbox"/>	non	<input type="checkbox"/>
Fait à		Date		Signature*	
				* Si mineur, signature de représentant légal	

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve d'admissibilité sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- attestation de travail avec appréciations ;
- titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Epreuve orale d'admission

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes visant à évaluer la motivation sur la base du dossier.

Une note inférieure à 15 sur 30 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la**

liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide).

- Prise en charge des frais pédagogiques

Pour les formations en cursus partiel, la prise en charge par le Conseil Régional peut être étendue aux « dispensés de formation ». Des quotas sont déterminés par la Région pour chaque IFAS (www.seformerenbretagne.fr).

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 41 semaines (et 3 semaines de congés), soit 1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

	Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
AP, Ambu, AES*	1	Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	4 semaines (140 heures)	4 semaines (140 heures)
AVS, AMP, AVF, AES	2	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
AP, Ambu, AVS, AMP, AVF, AES	3	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	8 semaines (280 heures)
Ambu, AVS, AMP, AVF, AES	6	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
AVF	7	Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	1 semaine (35 heures)	
Ambu, AVS, AVF, AES,	8	Organiser son travail au sein d'une équipe pluri professionnelle	1 semaine (35 heures)	
* selon spécialité du DEAES		TOTAL	9 à 10 semaines 315 à 350 heures	12 à 14 semaines 420 à 490 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

→ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui Non
 - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) : Oui Non
 - Nécessite un avis spécialisé : Oui Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge

virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

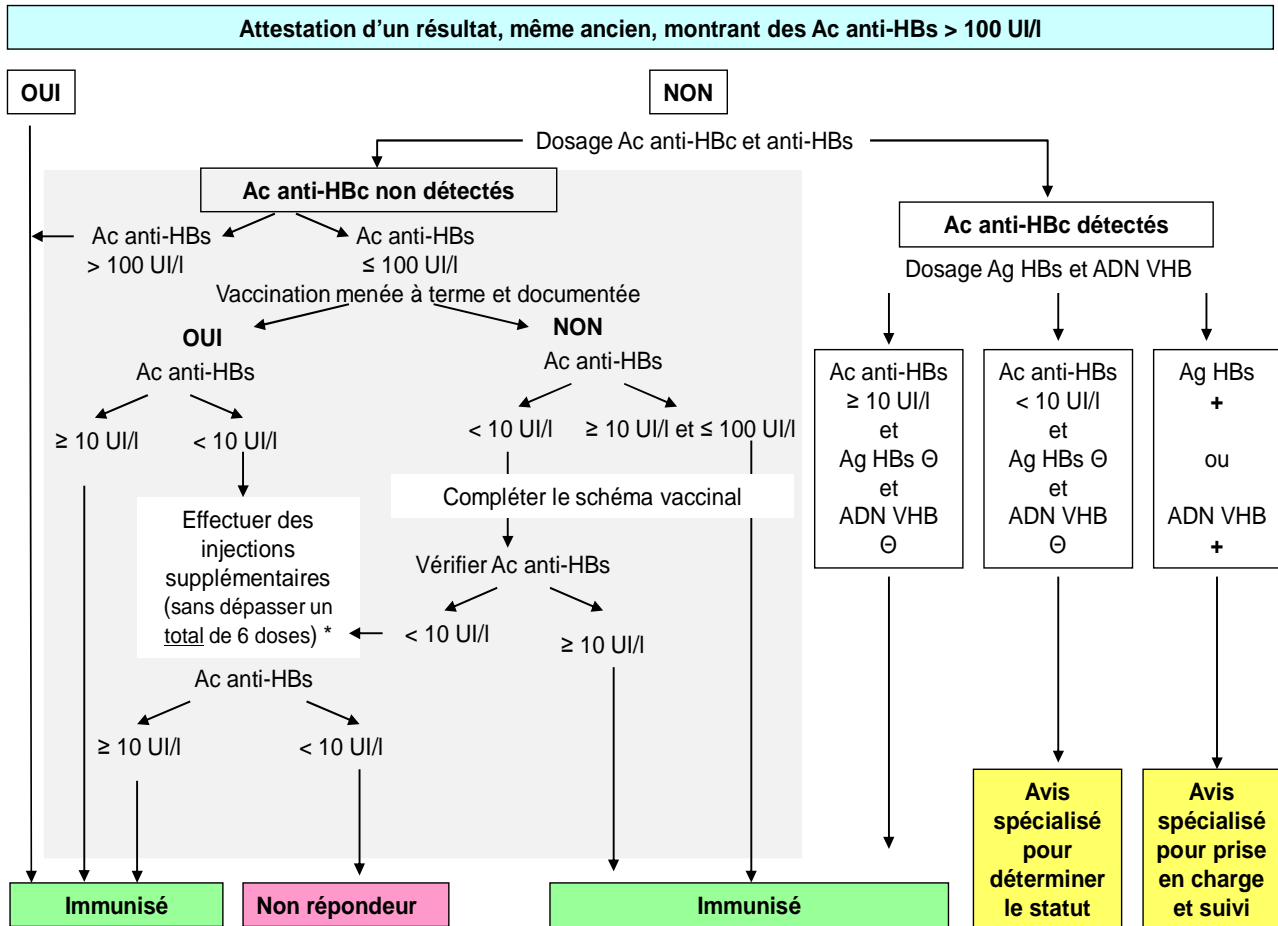
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)